

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

n° 128.925 du 8 mars 2004

A.74.718/VI-13.902

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**
"S.P.R.L. HEDU", aujourd'hui déclarée en faillite,

dont le curateur est
Me Benoît DARMONT, avocat,
Ry de Flandre, 20,
5100 Wépion,

contre :

LA VILLE DE CHARLEROI,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
Rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1997 par la Société privée à responsabilité limitée HEDU, aujourd'hui déclarée en faillite, qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil communal de la Ville de Charleroi, en séance du 27 mars 1997 notifiée par une lettre du 24 avril 1997, de classement de l'établissement dénommé «Pretty woman», sis à Charleroi, rue de Marchienne, 25, exploité par la requérante, dans la catégorie des salles reconnues comme projetant des films à caractère pornographique, pour l'application du règlement du 27 mars 1997, relatif à l'impôt communal sur les salles de spectacles cinématographiques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M.LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 1^{er} mars 2004, la requérante n'était ni présente ni représentée; que, cependant, la société requérante a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Namur du 10 octobre 2002; qu'il ressort de l'avis qui en a été publié au Moniteur belge du 18 octobre 2002, que le curateur désigné par ce jugement est Me Benoît DARMONT; qu'il ressort néanmoins du dossier que la notification de l'ordonnance de fixation est irrégulière en ce qu'elle n'a pas été adressée au curateur; que, partant, les débats sont rouverts et l'affaire est remise sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire portant le n° A.74.718/VI-13.902 est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P.HANSE.